

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 189 établissant une taxe des biens de mainmorte.

n° 189

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 mars 1943

Numéro JO
n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro
15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, Vu l'arrête n. 577 en date du 1er Juillet 1939 .sur la contribution foncière, le Conseil d Administration entendu dans sa séance du 1 Mars 1943. Le Conseil d'Aministration entendu dans sa séance du 1 Mars 1943. 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Il s'est institué une taxe annuelle, représentative des droits de transmission en tre vifs et par décès, sur les biens immeubles, passibles de la contribution foncière appartenant à tous les établissements publics légalement autorisés, ainsi qu'aux Sociétés anonymes et toutes collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel. Cette taxe est dite TAXE DES BIENS DE MAIN MORTE ». Art. 2. —13 Sont exemptées de la taxe : Les Sociétés en nom collectif ou en commandite simple ; 23 Les Sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat ou la vente d'immeubles, sauf en ce qui concerne ceux de leurs immeubles qu'elles exploitent. ou qui ne sont pas destinés à être vendus. Art. 3.—La taxe est calculée à raison de 5 pour 100 de la valeur locative des immeubles assujettis à la contribution foncière. Elle est établie et perçue suivant les formes prescrites par l'assiette et le recouvrement de cette contribution. Art. 4.—Les propriétés qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe, y sont assujetties à partir du 1er du mois pendant lequel elles en sont devenues passibles. Art. 5.—Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er Janvier 1943, sera enregistré, publié, et inséré au Journal Officiel de la Colonie

BAYARDELI